
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0044/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *31 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GARAGE WENDPOUIRE enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant au profit du CENOU ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE WENDPOUIRE, (numéro IFU 00137935U, RCCM, BF-OUA 2020 A 4677 adresse 01 BP 272 OUAGA 01), requérant ;

Et

Monsieur Casimir BANCE, représentant le Centre National des œuvres universitaires (CENOU), autorité contractante ;

Monsieur Amidou TIAO, représentant GARAGE DE L'UNION, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre National des œuvres universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix n°2025-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'il propose un ouvrier spécialisé de niveau CAP en mécanique automobile au lieu de deux ouvriers spécialisés de niveau BEP ; qu'il propose aussi un ouvrier spécialisé de niveau CAP en électromécanique au lieu de deux ouvriers spécialisés de niveau BEP ; qu'il propose un ouvrier spécialisé en Froid et climatisation au lieu de deux ouvriers spécialisés en Froid et climatisation ; que le nom sur la carte grise du camion de dépannage proposé (ZOUNGRANA Sayouba) est différent de celui sur l'attestation de mise à disposition (ZOUNGRANA Moussa) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO a demandé un agrément technique pour la maintenance du matériel roulant catégorie 4 qui consiste à fournir une capacité technique tels les équipements en moyen matériel, le personnel et les infrastructures ; qu'il estime que la CAM n'a pas compris le sens de l'agrément technique car il a produit dans son offre technique, la capacité technique qu'exige l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant catégorie 4 ; qu'en terme de personnel , il a respecté le contenu de l'agrément ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4062 du lundi 27 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 ; que GARAGE WENDPOUIRE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 27 janvier 2025 ; que cette dernière n'a pas totalement fait droit à sa requête par lettre en date du 27 janvier 2025 ; qu'au regard de cette réponse non favorable, le requérant avait jusqu'au 29 janvier 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour non-respect de la qualification du personnel minimum exigé dans le dossier de demande de prix ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis des soumissionnaires deux ouvriers spécialisés de niveau BEP dans chacune des options suivantes : mécanique automobile ou équivalent ; électricité automobile ou équivalent ; Froid et climatisation ou équivalent ;

considérant que le requérant affirme avoir produit dans son offre un personnel conforme à l'agrément technique de catégorie 04 exigé dans le dossier ; que la CAM ne saurait aller au-delà de la qualification du personnel exigé dans l'agrément ; qu'il y a une discordance dans l'exigence du personnel dans le dossier et dans l'agrément ; qu'ainsi, l'exigence du personnel est contraire aux dispositions réglementaires ; que son offre est donc conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base d'un référentiel qu'est le dossier de demande de prix ; que le personnel exigé en terme de qualification et de nombre ne va pas à l'encontre des exigences des dispositions de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement, et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ; que d'ailleurs, l'agrément fait cas de personnels, d'infrastructures, d'outillages et d'équipements minimum ; que le personnel exigé en l'espèce tient compte de la spécificité de ses attentes ; que le requérant n'ayant pas respecté les exigences du dossier au titre du personnel, son offre a été écartée ; que s'agissant du grief portant sur la carte grise du camion, elle a fait droit au recours préalable du requérant sur ce point car la carte grise est au nom du gérant de l'entreprise ; qu'il n'avait donc pas besoin de joindre une attestation de mise à disposition ; que l'erreur est mineure ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que l'agrément en matière de maintenance de matériel roulant a été instauré dans le sens de réglementer le domaine ; qu'il est question de personnel minimum dans l'agrément ; qu'il aurait pu suivre le requérant si dans sa logique, il remettait aussi en cause le matériel exigé car en dessous des exigences de l'arrêté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le personnel exigé dans l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement, et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant est un standard minimum que doit posséder toute personne physique ou morale qui postule à un agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes ; qu'il est admis pour l'autorité contractante d'aller au-delà de ce minimum en fonction de la spécificité de son besoin ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas respecté le personnel exigé dans le dossier de demande de prix ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ; que par ailleurs, relativement au grief portant sur la carte grise, l'ORD prend acte des affirmations de la CAM qu'elle a déjà fait droit au recours préalable du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant au profit du CENOU ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO